



Département de l'Yonne
Arrondissement de Sens
Canton de St Valérien
Commune de DOMATS (89150)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté numéro 66/2017

Objet : Circulation Rue du Gros Charme

VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Voirie Routière
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
VU Le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application,
VU l'arrêté n°03/2007 du 19 février 2007 instituant la circulation en sens unique dans la rue du gros charme à compter du 1^{er} mars 2007

CONSIDÉRANT que la circulation en sens unique de la rue du gros charme obligeait les riverains du lotissement des taboureaux à emprunter la rue de la fontaine pour rejoindre la RD 103
CONSIDÉRANT que la sortie sur la route de savigny (RD 103) depuis la rue de la fontaine est dangereuse du fait d'un manque de visibilité,

A R R E T E

Article 1er : **A compter du 11 octobre 2017** la circulation des véhicules s'effectuera à nouveau dans les deux sens dans la **Rue du Gros Charme**, de la Route Départementale 103 dénommée Route de Savigny à la Rue des Taboureaux.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Domats et aux extrémités de la Rue du Gros Charme.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SENS,
- Messieurs les Chefs de Brigades des Gendarmeries de CHEROY et de SAINT-VALERIEN,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale Routière
- Au propriétaire du lotissement du Clos des Taboureaux,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

A DOMATS, le 9 octobre 2017

Le Maire,
Jean-Pierre MOLLET

